

VD_FINDINFO HC / 2012 / 21 vom 23. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___21

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 21 du 23 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 21 del 23 gennaio 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

let. b et al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le premier juge (appel, pp. 7-13). Il fait d'abord grief au premier juge de n'avoir pas fixé la contribution sur la base des revenus perçus en 2010 ou 2011, d'avoir pris en considération un revenu mensuel net incluant à tort le montant versé à titre de frais de représentation forfaitaires et de n'avoir pas tenu compte de la baisse de son revenu entre 2007 et 2010, plus particulièrement de la diminution de son bonus. Dans ce cadre, l'appelant fait valoir qu'il s'était engagé à verser une pension globale de 13'000 fr. en faveur de sa famille lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 avril 2008, alors qu'il percevait un revenu mensuel de 40'000 fr. au moins, et que la baisse de son revenu intervenue depuis lors doit être répartie équitablement entre les époux, de sorte que la pension due en faveur de l'intimée devrait être réduite. L'appelant relève ensuite que l'intimée retire un montant de 1'500 fr. d'un compte d'hoirie et soutient que ce montant doit être pris en considération. L'appelant critique enfin la façon dont les charges des parties ont été retenues. S'agissant de ses propres charges, il estime, bien qu'il précise

ne pas les contester, qu'il y aurait lieu de rajouter un montant de 1'000 fr. afin de respecter l'équité avec l'intimée. Quant aux charges de celle-ci, l'appelant soutient dans un premier temps que seuls peuvent être retenus à ce titre les primes d'assurance-maladie, les primes des assurances liées à la villa conjugale, un montant forfaitaire pour les frais généraux, l'impôt foncier, les frais de véhicule et la charge fiscale, par 5'767 fr. 85 (mémoire d'appel, ch. 27 à 34 et 36, p. 6) ; il soutient dans un second temps qu'il convient de déduire un montant de 800 fr. de la somme retenue par le premier juge et d'arrêter à 8'921 fr. 45 les charges de l'intimée (mémoire d'appel, 2^e paragraphe, p. 11). b) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, le législateur n'ayant toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). La contribution d'entretien se détermine d'abord au regard des revenus réalisés par les parties. Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif. Celui-ci comprend le produit du travail salarié, mais aussi les revenus de la fortune, les gratifications, le 13^e salaire et les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., n. 982, p. 571, note infrapaginale 2118). Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5C_282/2002 du 27 mars 2003, c. 2.2) ; il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P.5/2007 du 9 février 2007, c. 3.4 ; CREC II 2 mars 2011/31). Les bonus régulièrement versés doivent être considérés – même non garantis – comme éléments du revenu effectif (ATF 129 III 7 ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 67, n. 18, p. 80 ; CREC II 2 mars 2011/31). En cas de très bonnes situations financières, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; ATF 118 II 376 c. 20b ; ATF 115 II 424 ; TF 5A_205/2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 ; TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621 ; Vetterli, in FamKomm Scheidung, Berne 2011, n. 29 ad art. 176 CC). La fixation de la contribution d'entretien ne doit en effet pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. L'époux créancier peut donc prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A.732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, op. cit., n. 29 ad art. 176 CC). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre

vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). c) En l'espèce, la pension due à l'intimée a été fixée selon le principe du maintien du train de vie. Au vu de la situation financière des parties, il était adéquat de procéder de la sorte, l'appelant ne critiquant d'ailleurs pas l'ordonnance sous cet angle. Il convient donc de déterminer le montant qui doit être alloué à l'intimée pour que celle-ci puisse maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. Dès lors que l'appelant invoque une baisse de revenus, il y a lieu également d'examiner si la contribution permettant à l'intimée de maintenir son train de vie se trouve en adéquation avec les revenus actuellement réalisés par l'appelant ou si l'on se trouve au contraire dans une situation qui exigerait que l'on fasse supporter une baisse de revenus aux deux parties. Il ressort de l'instruction menée par le premier juge que le train de vie de l'intimée s'élève à 9'721 fr. 45. Les diverses dépenses prises en considération ont été rendues vraisemblables et c'est en vain que le recourant conteste certains des montants retenus. On relèvera en particulier que les primes d'assurance tout comme les frais relatifs aux animaux reposent sur des pièces probantes. Cela étant, c'est en vain également que l'intimée fait valoir (réponse, p. 14) que ses dépenses liées aux loisirs et aux vacances devraient être retenues à hauteur de 500 fr., ces dépenses n'ayant pas été rendues vraisemblables, même au stade de l'appel ; il ne se justifie pas davantage de retenir un montant supplémentaire de 500 fr. pour permettre à l'intimée de se constituer une épargne (réponse, p. 14), à défaut de quoi on anticiperait la liquidation du régime matrimonial. Au vu de la situation financière des parties, il est vraisemblable que le train de vie tel que retenu par le premier juge corresponde à celui dont bénéficiait l'intimée durant la vie commune. Ce train de vie n'apparaît de surcroît pas exagéré, ni a fortiori exorbitant. On relèvera notamment que l'appelant admet avoir consenti à assumer financièrement d'importants frais de manucure, de pédicure et de femme de ménage durant la vie commune (mémoire d'appel, p. 10) et que, lors de l'audience du 28 avril 2008, il a convenu avec l'intimée de lui verser 13'000 fr. pour son entretien et celui de sa fille Y. _____. On ne peut dès lors suivre l'appelant lorsqu'il soutient que l'on ne peut lui imposer le maintien de telles dépenses (appel, p. 10), ni d'ailleurs quand il soutient que l'on devrait imputer un montant de 800 fr. sur les dépenses de l'intimée pour les ramener à un montant raisonnable et acceptable (appel, p. 11), ni a fortiori lorsqu'il fait valoir que seules les charges incompressibles de l'intimée devraient être admises au titre de dépenses nécessaires au maintien de son train de vie (appel, p. 6). Cela étant, le maintien du train de vie antérieur constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Dès lors qu'il apparaît vraisemblable que l'intimée retire un revenu mensuel moyen de l'ordre 1'500 fr. du fait de sa participation à une hoirie, il y a lieu, dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien, de prendre en compte ce revenu. Celui-ci doit par conséquent être déduit des dépenses indispensables au maintien du train de vie de l'intimée couvertes par la contribution d'entretien versée (Bastons Bulletti, op. cit., p. 113). Sauf à anticiper la liquidation du régime matrimonial, la contribution d'entretien ne saurait ainsi excéder 8'221 fr. 45, montant que l'on peut arrondir à 8'300 francs. Le fait que les revenus du débirentier permettraient, par hypothèse, l'octroi d'une pension plus élevée demeure à cet égard sans pertinence. Il en va de même du fait que l'appelant a accepté, à titre transactionnel, de verser à l'intimée, pendant plusieurs mois, un montant plus élevé que celui nécessaire au maintien du train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. Reste à examiner si l'appelant est encore en mesure de verser une contribution d'entretien permettant à l'intimée de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune, à savoir une contribution de 8'300 francs. En 2011, l'appelant a réalisé un revenu mensuel net de

31'316 fr., frais de représentation par 2'678 fr. compris. S'il allègue dans son appel que le forfait de représentation alloué en 2011 couvre des frais effectifs à hauteur de 2'373 fr., et qu'ils doivent par conséquent être déduits dans cette mesure de son revenu net, l'appelant se limite à alléguer de vagues estimations et ne produit aucune pièce propre à étayer ses affirmations. Dans ses circonstances, on ne saurait considérer que l'appelant a rendu vraisemblable le montant de ses frais effectifs, d'autant moins que le contrat de travail de l'appelant prévoit explicitement que les frais effectifs de celui-ci lui seront remboursés sur la présentation des justificatifs et que le montant du forfait est subitement passé de 12'000 fr. à 41'556 fr. – la part salaire étant réduite en conséquence – suite au déménagement de l'appelant, qui n'a pourtant pas changé de fonction au sein de la société, dans le canton de Genève. Cela étant, on peut considérer qu'une part seulement du forfait couvre des frais effectifs de l'appelant, part que l'on peut estimer à 1'000 fr., soit le montant initialement alloué à ce titre. S'agissant du bonus perçu en 2011, rien ne justifie de ne prendre en considération qu'une partie de celui-ci, d'autant moins qu'il a effectivement été versé et qu'un bonus a été octroyé à l'appelant chaque année depuis 2007. Vu ce qui précède, on retiendra un montant de 30'316 fr. au titre de revenu mensuel net de l'appelant (31'316 fr. ./ 1'000 fr.). Vu la situation financière de l'appelant, à savoir un revenu mensuel net de 30'316 fr. et des charges de 17'842 fr. 65, étant précisé qu'aucun motif ne plaide pour une augmentation de celles-ci d'un montant de 1'000 fr., par équité, tel que plaidé par l'appelant (appel, p. 11), force est d'observer que ce dernier est en mesure de verser la contribution permettant à l'intimée de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. En l'espèce, il ne se justifie pas de réduire ladite contribution pour tenir compte d'une baisse – par ailleurs modeste – des revenus du débirentier intervenue entre 2007 et 2011, d'autant moins que les charges de l'appelant ont été comptées généreusement, s'agissant notamment de son loyer.

E. 4

a) Dans un second moyen, l'appelant conteste devoir verser à l'intimée une provision ad litem. Il allègue lui avoir versé un montant de 50'000 fr. au début de l'année 2008 pour couvrir les frais extraordinaires et soutient qu'il appartient à celle-ci de puiser dans cette manne pour assumer ses frais judiciaires (appel, p. 13). b) D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 c. 4 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5P_346/2005 du 15 novembre 2005 c. 4.3, in FamPra.ch 2006, n. 130, p. 892 et les réf. citées), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC ; ATF 110 II 116 c. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2000, n. 38, p. 221, et les réf. citées ; TF 5P_42/2006 du 10 juillet 2007 c. 4). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce ; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (TF 5A_448/2009 du 25 mai 2010 c. 8.2 ; cf. TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011, c. 3.2 in fine). c) En l'espèce, la contribution d'entretien

due en faveur de l'intimée permet à celle-ci de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune, mais les frais de procédure n'ont pas été pris en compte au titre de dépenses indispensables. S'agissant du versement allégué de 50'000 fr., l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que celui-ci devait servir au paiement des frais de la procédure provisionnelle et il n'est pas établi que l'intimée dispose encore d'un tel montant, versé en février 2008, respectivement d'une partie de celui-ci. Dans ces circonstances et au vu de la situation financière des parties, c'est à juste titre que le premier juge a astreint l'appelant à verser une provision ad litem à l'intimée, dont le montant, non contesté, apparaît par ailleurs adéquat. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de l'intimée par le régulier versement d'une pension mensuelle de 8'300 fr., à verser d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1^{er} mai 2011. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr., seront mis à la charge de l'appelant pour moitié et de l'intimée pour moitié (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant a ainsi droit à la restitution de la moitié de l'avance de frais de 1'500 fr. qu'il a fournie (art. 111 al. 2 CPC) et les dépens seront compensés (art. 95 al. 1 et 3 et 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Dit que A.R. _____ contribuera à l'entretien de B.R. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 8'300 fr. (huit mille trois cents francs), à verser d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1^{er} mai 2011. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 750 fr. (sept cent cinquante francs) et de l'intimée par 750 fr. (sept cent cinquante francs). IV. L'intimée B.R. _____ versera à l'appelant A.R. _____ le montant de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de restitution de la moitié de l'avance de frais fournie. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Eric Beaumont (pour A.R. _____) ■ Me Jean-Yves Schmidhauser (pour B.R. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :